



CRÉATEURS D'ENTREPRISES

—

*Comment éviter les pièges
des premières années?*



CONTENU DE LA FORMATION

Créateurs d'entreprises : comment éviter les pièges des premières années Quiz

1 – Qui sont les créateurs d'entreprise ?

- Des profils différents et donc des attentes diverses
- Est-il encore obligatoire de s'affilier aux régimes TNS ?

2 - Quelles sont les aides accordées aux créateurs.... et leurs conséquences ?

- L'ACRE... et son impact sur la prévoyance
- L'ARCE... et son impact sur la portabilité
- Les aides accordées par l'action sociale des caisses

3 – Quelle stratégie facultative efficace pour les créateurs ?

- Les besoins des créateurs : besoins perçus – besoins réels
- Les vides des régimes obligatoires

CONTENU DE LA FORMATION

Créateurs d'entreprises : comment éviter les pièges des premières années

4 – Quelques profils en synthèse

- Le créateur ex-nihilo
- Le créateur qui vient d'un autre régime avec continuité
- Le créateur qui vient d'un autre régime sans continuité (ARE)
- Le créateur qui vient d'un autre régime sans continuité (ARCE)

5 – L'impact de la réforme des retraites sur la prévoyance des TNS



QUIZ

QUIZ

QUIZ

- 1 L'obligation d'affiliation faite aux créateurs d'entreprise par les caisses de TNS peut valablement être contestée dans certains cas devant la Justice.
☐ Vrai ☐ Faux
- 2 Les créateurs d'entreprise ne versent aucune cotisation obligatoire la première année d'activité, quels que soient leurs revenus.
☐ Vrai ☐ Faux
- 3 Les indemnités journalières des artisans et commerçants sont perçues durant 365 jours là ou celles des salariés peuvent l'être durant 3 ans.
☐ Vrai ☐ Faux

QUIZ

4 La pension servie par le régime artisanal, en cas d'invalidité totale, est déterminée selon la formule de calcul suivante : Revenu moyen des 10 meilleures années * 50%.

☐ Vrai

☐ Faux

5 Il existe une pension d'invalidité partielle pour les commerçants.

☐ Vrai

☐ Faux

6 Le régime des commerçants propose – en cas de décès de l'assuré – le choix entre le versement d'un capital ou d'une rente pour les enfants et le conjoint survivant.

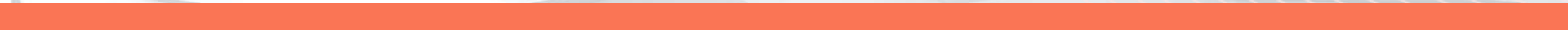
☐ Vrai

☐ Faux





I – QUI SONT LES CRÉATEURS D'ENTREPRISE ?



Créateurs d'entreprise : une population diversifiée

Le terme « créateur d'entreprise » recouvre de nombreuses réalités :



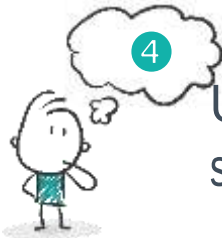
Une personne qui se lance seule pour accomplir un projet personnel ou suite à un licenciement.



Une personne qui crée « ex nihilo » ou qui reprend une activité existante



Une création qui regroupe dès le départ plusieurs personnes dans le cadre d'une société



Une personne qui embauchera rapidement un ou plusieurs salariés, ou qui veut exercer seule ou avec son conjoint



1.1 – DES PROFILS DIFFÉRENTS....

.... ET DONC DES ATTENTES DIVERSES

Quels sont les effectifs en présence ?

Effectifs des cotisants aux régimes d'indépendants

	Artisans		Commerçants		Professions libérales		Ensemble	
	Nombre	Évolution N/N-1	Nombre	Évolution N/N-1	Nombre	Évolution N/N-1	Nombre	Évolution N/N-1
Cotisants classiques	509 259	-2,6 %	637 257	-2,7 %	776 950	-0,1 %	1 923 466	-2,0 %
Cotisants micro-entrepreneurs	482 661	10,5 %	558 168	48,6 %	311 785	-13,0 %	1 352 614	11,4 %
Cotisants conjoints collaborateurs	14 191	-1,4 %	25 883	-4,1 %			40 074	-3,2 %
Total	1 006 111	3,3 %	1 221 308	15,5 %	1 055 735	-7,7 %	3 316 154	3,7 %

Quels sont les effectifs en présence ?

LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Nom de la caisse	Professions concernées	Cotisants
CIPAV	Architectes, ingénieurs et conseils ainsi que toute personne exerçant une activité non salariée et ne relevant pas d'une autre organisation autonome d'assurance vieillesse	210 000
CARPIMKO	Infirmiers, masseurs - kinésithérapeutes, pédicures - podologues, orthophonistes, orthoptistes	208 000
CARMF	Médecins	111 000
CNBF	Avocats	65 000
CARCDSF	Chirurgiens-dentistes, sages-femmes	42 000
CAVP	Pharmaciens et directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins	31 000
CAVEC	Experts comptables, commissaires aux comptes indépendants	20 000
CAVAMAC	Agents généraux d'assurance	12 000
CRN	Notaires	11 000
CARPV	Vétérinaires	10 000
CAVOM	Huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs et mandataires judiciaires, greffiers et arbitres près les tribunaux de commerce	5 000
Total		725 000

Les données indiquées sont hors auto entrepreneurs – logés à la Cipav - qui génèrent une forte dispersion des revenus notamment



1.2 – EST-IL ENCORE OBLIGATOIRE DE S’AFFILIER AUPRÈS DES RÉGIMES TNS ?

Les « libérés » de la sécurité sociale



Un mouvement déjà ancien

- ▶ 1945 Refus des TNS d'adhérer à un régime unique de Sécurité Sociale.
 - ▶ Année 50 : l'UDCA.
 - ▶ Fin des années 60 : le CIDUNATI.
 - ▶ Fin des années 80 : la CDCA.
 - ▶ Relance du mouvement – du moins sur le plan des idées – avec le MLPS.
- 

Les « libérés » de la sécurité sociale



Idée de base

- Il serait possible de quitter volontairement la sécurité sociale.

Les raisons du mouvement :

- Le sentiment d'une pression sociale excessive,
- Les conséquences de l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales, notamment pour le corps médical.

L'argumentaire des « libérés » repose sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013 portant sur le champ de la directive 2005/29/CE. relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises (Affaire C-59/12 - BKK Mobil Oil Körperschaft des öffentlichen Rechts contre Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV).

Dans cet arrêt, la Cour estime que si un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général mène à titre subsidiaire des opérations commerciales, ce qui était le cas de l'organisme allemand en cause dans l'affaire, il doit respecter les dispositions de la directive 2005/29/CE pour ce type d'opérations.



Les « libérés » de la sécurité sociale



Les positions invraisemblables de certains tribunaux Français

Un jugement du Tribunal de grande instance de Nice (10 / 12 / 2014) avait mis en cause l'existence du Régime social des indépendants comme régime obligatoire.

- Le TGI de Nice s'est référé à l'incapacité de la caisse à justifier d'une inscription au Conseil supérieur de la mutualité.
- un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 octobre 2014) a contesté elle aussi la capacité à agir du RSI.

Les détracteurs du RSI s'appuyaient sur ces décisions pour revendiquer le droit de s'affilier à une caisse privée.

Heureusement les juges se sont ressaisis.

La Cour d'appel de Limoges dans un arrêt du 23/03/2015 a reconnu le caractère obligatoire des cotisations appelées par le RSI.

Pour les caisses des TNS, ces décisions de justice rappellent une position juridique qui n'aurait jamais dû faire débat.



Rappel des contraintes à l'encontre de ceux qui ne veulent pas payer leurs cotisations obligatoires



Défense du monopole

- **Double peine :**

- de 6 mois d'emprisonnement,
- et **15 000 €** d'amende.

pour "toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui demande à ne plus être affiliée à un régime de sécurité sociale en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale".

- **L'incitation à ne pas payer ses charges sociales obligatoires est punissable de :**

- de 2 ans d'emprisonnement,
- et **30 000 €** d'amende

**II – QUELLES SONT LES AIDES
ACCORDÉES AUX CRÉATEURS....
... ET LEURS CONSÉQUENCES ?**



2.1 – AIDE À LA CRÉATION OU À LA REPRISE D'ENTREPRISE (ACRE)

Aide au créateur ou repreneur d'entreprise



Quel est l'objectif de l'ACRE ?

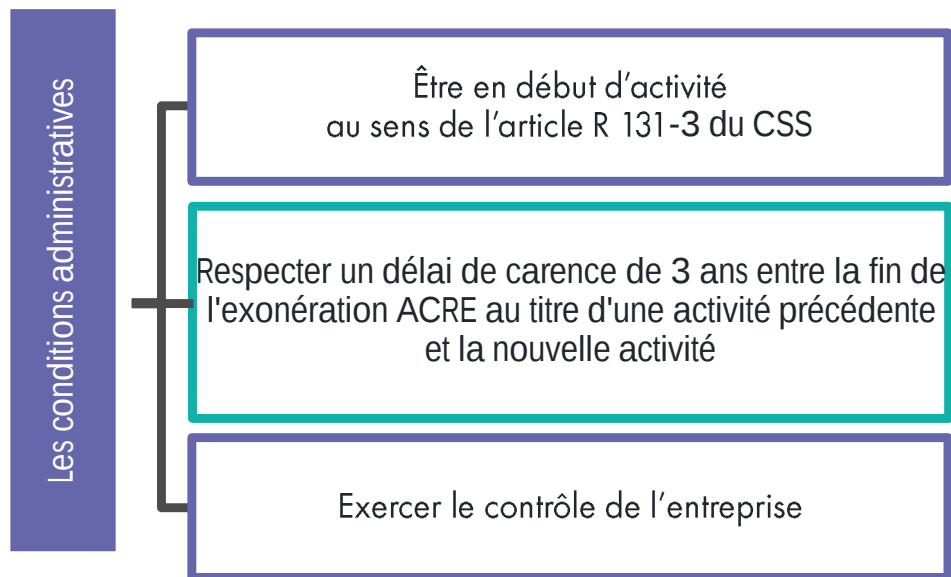
- L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Acre) consiste en une **exonération partielle de charges sociales** et un accompagnement pendant les premières années d'activité.
- Elle permet aussi à certains bénéficiaires de prétendre à d'autres formes d'aides.
 - La plus importante en la matière est l'ARCE (versement d'un reliquat des prestations chômage sous la forme d'un capital) dont l'attribution est conditionnée par le versement de l'ACRE.

L'ACRE : personnes éligibles

Tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise (hors micro-entrepreneurs) peuvent bénéficier de l'ACRE, quelle que soit leur situation personnelle : **chômeurs indemnisés ou non, entrepreneurs individuels ou gérants de société**, quel que soit leur âge...



L'ACRE : conditions administratives



L'ACRE : cotisations exonérées



Cotisations pouvant être exonérées :

- ✓ Maladie (dont IJ)
- ✓ Retraite de base
- ✓ Invalidité-Décès
- ✓ Allocations familiales



Cotisations non exonérées :

- ✗ Retraite complémentaire (hors libéraux réglementés)
- ✗ CSG / CRDS
- ✗ Formation professionnelle (CFP)

L'ACRE : condition de revenus



L'exonération ACRE est dégressive :

Revenu 2024 déclaré en 2025	Nature de l'exonération
Revenu inférieur à 34 776 €	Exonération totale
Revenu compris entre 34 776 € et 46 368 €	Exonération dégressive
Revenu supérieur à 46 368 €	Pas d'exonération

Les impacts de l'ACRE sur les couvertures prévoyance



Impact de l'ACRE sur les couvertures prévoyance



Le principe est simple :

- Les bénéficiaires de l'ACRE ont les mêmes droits que les autres assurés.
 - Simplement, une partie de leurs cotisations est prise en charge par l'Etat (si bien entendu les conditions sont remplies).
- 

Impact de l'ACRE sur les couvertures prévoyance

Pour les indemnités journalières, la probation d'un an s'applique pour les ressortissants de la SSI.

Deux cas de figure :

- L'assuré s'inscrit en continuité de son activité salariée :
 - Cotisations immédiates
 - Prestations immédiates
- L'assuré s'inscrit en discontinuité de son activité salariée :
 - Cotisations immédiates
 - Prestations différées d'un an

Exercices : ouverture des droits aux IJ



Monsieur Ravel

Monsieur Ravel souhaite démarrer au 01 / 01 / 2024 son activité en tant que boucher. Il n'a pas eu d'activité salariée auparavant, ni de période de chômage. En tant qu'artisan, il relève de la branche indépendante du régime général (ex-RSI).

S'il tombe malade au cours du mois de janvier, pourra -t-il bénéficier d'indemnités journalières ?

Quelle serait la réponse s'il avait été salarié dans une boucherie immédiatement avant de démarrer son activité indépendante ?

Correction



Correction Monsieur Ravel

Comme Monsieur Ravel ne justifie pas d'une année d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, une année de carence sera applicable avant qu'il *puisse prétendre aux indemnités journalières*.

S'il avait été salarié juste avant de démarrer de son activité (absence d'interruption *entre les 2*), *sa situation aurait été différente car il existe des règles de coordination inter-régimes*. La période d'affiliation dans un autre régime doit être comptabilisées pour considérer la condition de durée d'affiliation validée.

Argument conseil



Pour les TNS relevant de la SSI, dans tous les cas une couverture complémentaire est indispensable.

Idée reçue : Bien souvent, les TNS pensent qu'avec l'Acre ils n'ont pas besoin de s'assurer à titre individuel pour la part complémentaire.



Cette idée est totalement fausse, particulièrement si l'assuré n'est pas en continuité d'un autre statut, car la première année il peut n'avoir aucune indemnité journalière de son régime obligatoire.



2.2 – AIDE À LA CRÉATION OU À LA REPRISE D'ENTREPRISE (ARE & ARCE)

Maintien de l'ARE : conditions



LE DILEMME : ARE / ARCE

Pour un créateur d'entreprise, il existe 2 modalités possibles de versement de l'ARE (aide de retour à l'emploi) :

- ❑ Le cumul ARE et revenu d'activité non salarié.

ou

- ❑ L'ARCE (aide à la reprise ou à la création d'entreprise)

Maintien de l'ARE : conditions



L'ARE, UN REVENU MENSUEL

—Conditions

- Bénéficier d'un solde de droits à l'ARE
 - Maintenir son inscription à Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi
 - Ne pas percevoir l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE)
- 

Maintien de l'ARE : montant et durée



MONTANT VERSÉ

- ARE moins 70 % du revenu brut mensuel procuré par la nouvelle activité

ARE ➡

DURÉE DU MAINTIEN

- Maintien pendant la durée restante du droit à l'indemnisation
- 

Exercice : ARE et indemnités journalières



Monsieur Rameau

Monsieur Rameau, après avoir été salarié pendant 5 ans, perçoit l'ARE depuis le 1^{er} février 2024 et ses droits s'épuiseront dans 18 mois soit à la fin du mois de juillet 2025. Son projet est de débiter une activité en tant que commerçant. Il s'interroge sur ses droits **aux prestations en espèces au régime des indépendants**.

- S'il débute son activité en tant qu'indépendant le 1^{er} septembre 2024 et qu'il tombe malade le 2 septembre 2024, pourra-t-il bénéficier d'indemnités journalières ?
 - Quelles seraient vos réponses s'il débutait son activité au 1^{er} septembre 2025 ?
 - **Sa situation serait-elle** différente, s'il avait été en période de chômage non indemnisé ?
- 

Correction



Monsieur Rameau

En principe, pour prétendre aux prestations en espèce des travailleurs indépendant, il faut justifier d'au moins 1 an d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale.

***Le chômage indemnisé est assimilé à l'exercice d'une activité salariée.** S'il n'y a pas d'interruption entre la période de chômage indemnisé et la période d'activité TNS, il aura droit immédiatement aux prestations en espèce.*

S'il débute son activité le 1er septembre 2024, il pourra bénéficier dès le 2 septembre 2024 des prestations en espèce maladie au titre de son activité indépendante.

Le versement des indemnités journalières est limité à 360 indemnités journalières pendant une période de 3 années consécutives.

En cas d'affection de longue durée, les indemnités journalières peuvent être versées pendant 3 ans.



Correction



Suite Correction Monsieur Rameau

S'il était tombé malade le 31 aout, il aurait également pu prétendre aux prestations en espèce mais à celles attribuées par le régime général.

Le chômage indemnisé est assimilé à l'exercice d'une activité salariée.

S'il débute son activité indépendante le 1^{er} septembre 2025, il ne bénéficiera plus de son allocation au titre du chômage. Il y a donc une interruption entre le début de son activité indépendante et la fin de ses droits aux allocations chômage.

Monsieur Rameau devra attendre un an d'affiliation au titre de son activité professionnelle pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces du régime des indépendants.

Toutefois, il ne se retrouvera pas sans IJ.

***En effet, la période de chômage indemnisé est suivie d'une période de maintien de droit (de 12 mois).** Ainsi, Monsieur Rameau pourra bénéficier du maintien de droit dans son ancien régime (salarié) pendant un an à compter du 1^{er} aout 2025.*

***En revanche, la période de chômage non indemnisé, n'est pas assimilée à une période d'activité salariée.** Il n'y a donc pas de maintien droit après une période de chômage non indemnisé*



Correction



A retenir :

- Pour prétendre aux prestations en espèce des travailleurs indépendant, il faut justifier d'au moins 1 an d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale. Il existe **des règles de coordination interrégimes** qui permettent de comptabiliser la période d'affiliation dans un autre régime pour considérer la condition de durée d'affiliation validée.
 - Le chômage indemnisé est assimilé à l'exercice d'une activité salariée. La période de chômage indemnisé est suivie d'une période de maintien de **droit (de 12 mois)**.
 - En revanche, la **période de chômage non indemnisé**, n'est **pas assimilée à une période** d'activité **salariée**. Il n'y a donc pas de maintien droit après une période de chômage non indemnisé
- 

L'ARCE : conditions



L'ARCE, UN CAPITAL POUR DÉMARRER

Conditions :

ARCE ➔

- Avoir créé ou repris une entreprise en France après s'être inscrit à Pôle emploi
 - Bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
 - Bénéficiaire de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)
- 

L'ARCE : montant et versement



Montant de l'allocation

-60 % d'un capital correspondant aux droits ARE restants

-Versement en 2 fois :

- 1^{er} versement lorsque les conditions pour recevoir l'ARCE sont réunies
- 2^e versement 6 mois plus tard si l'activité est toujours exercée

L'ARCE : méthode de calcul



Exemple :

Le 1^{er} juillet 2023, une personne perd son emploi. Elle s'inscrit à France Travail le 2 juillet pour recevoir l'ARE. Son droit ARE correspond à **40 €** par jour pour une durée de **548 jours**.

Compte tenu du délai d'attente et du différé d'indemnisation, sa prise en charge débute le **1^{er} septembre 2023**.

Il perçoit l'Are du 1^{er} au 30 septembre 2023.

Le 1^{er} octobre 2023, il crée son entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de **518 jours** (548 jours - 30 jours).

Le montant du capital sera de : $[(40 \text{ €} \times 518 \text{ jours}) \times 0,60] = \mathbf{12\ 432 \text{ €}}$ (avec la déduction de **3 %** : **12059 €**).



ARE ou ARCE : rente ou capital ?



Tout dépendra des besoins du créateur d'entreprise.

L'**ARCE** et sa capitalisation des indemnités de chômage peut faire office de **fonds de roulement** ou permettre d'investir (matériel, achat de stock, etc.).

L'**ARE** avec son maintien partiel des indemnités journalières **assure un revenu régulier** à l'entrepreneur.

Le choix de l'une ou l'autre de ses aides devra prendre en compte :

- Son rythme de vie pendant la création de l'entreprise
 - Le niveau d'apport nécessaire à l'entreprise
 - **Le régime fiscal de la nouvelle entreprise**
 - Etc.
- 

ARE ou ARCE ?

ARE ou ARCE ?	
ARE	ARCE
Bénéfice de l'ACRE non exigé	Bénéfice de l'ACRE
Allocation mensuelle régulière	Capital
Versement pendant toute la période de droits	Versement en 2 fois
Montant variable (actualisé en fonction des revenus)	Montant fixe (45 % des droits)
Maintien de la qualité de demandeur d'emploi	Perte de la qualité de demandeur d'emploi
Pas d'acquisition de nouveaux droits	Réserve de droits ARE
L'impact des versements sur l'IR est à étudier	

Argument conseil



Attention avec l'ARCE car le choix de cette prestation entraîne des conséquences sur la portabilité.

Idée reçue : Bien souvent, les créateurs pensent que le choix entre l'ARE et l'ARCE est sans impact sur la portabilité santé et prévoyance. C'est faux car pour bénéficier de la portabilité de ses droits, l'assuré doit justifier tous les mois auprès de son organisme assureur du **maintien de son indemnisation chômage**.

Dans le cadre de l'ARCE, il ne pourra plus le faire (sauf s'il continue à se déclarer en recherche d'emploi). N'ayant pas l'attestation de Pôle Emploi, l'organisme assureur sera en droit d'interrompre la portabilité.



Dans le cas où l'assuré choisirait d'opter pour l'ARCE et avant de souscrire une mutuelle santé ou un contrat de prévoyance individuel, **il faut contacter** l'organisme assureur pour connaître exactement les conditions de maintien de la portabilité prévues par le contrat.



2.3 – LES AUTRES DISPOSITIFS

L'ACRE-ASS : conditions et montant



UN MINIMA POUR LES PERSONNES AYANT ÉPUIsé LEURS DROITS A L'ARE

En fin de droits, sous condition de ressources, l'ARE devient l'ASS (Allocation de solidarité spécifique).

A la création ou reprise d'entreprise, l'ASS devient l'ACRE-ASS, intégralement cumulable pendant **12** mois avec le revenu de travailleur indépendant.

Son montant est de **18,17** € en 2024 (545 € par mois).



La PPA : conditions et montant



UN COUP DE POUCE POUR ENCOURAGER LA REPRISE D'ACTIVITÉ

—Conditions et montant :

- Est versée par la CAF.
 - Pour toucher la prime d'activité, les indépendants ne doivent pas se dégager des revenus supérieurs à 2000 € par mois pour une personne seule.
 - Son montant est variable d'un bénéficiaire à l'autre. La prime est calculée en fonction de la composition et des ressources du foyer. Le montant **maximum** est de 595,24 € pour une personne seule sans enfant.
- 



III – QUELLE STRATÉGIE FACULTATIVE EFFICACE POUR LES CRÉATEURS?



3.1 – LES BESOINS DES CRÉATEURS

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



A. La santé



**B. Les indemnités
journalières et
l'assurance décès**



**C. L'invalidité et la
dépendance**

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



A. La santé



B. Les indemnités journalières et l'assurance décès



C. L'invalidité et la dépendance

Les besoins réels



A. L'invalidité, le décès, la dépendance (à partir de 50 ans) **et** l'hospitalisation



B. Les indemnités journalières



C. La santé (petits risques)

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



Gestion de trésorerie



A. La santé



B. Les indemnités journalières et l'assurance décès



C. L'invalidité et la dépendance

Les besoins réels



A. L'invalidité, le décès, la dépendance (à partir de 50 ans) **et l'hospitalisation**



B. Les indemnités journalières



C. La santé (petits risques)

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



Gestion de trésorerie



A. La santé



B. Les indemnités journalières et l'assurance décès



C. L'invalidité et la dépendance



Prévoyance

Les besoins réels



A. L'invalidité, le décès, la dépendance (à partir de 50 ans) **et l'hospitalisation**



B. Les indemnités journalières



C. La santé (petits risques)

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



Risques positifs



A. La santé



B. Les indemnités journalières et l'assurance décès



C. L'invalidité et la dépendance

Les besoins réels



A. L'invalidité, le décès, la dépendance (à partir de 50 ans) **et l'hospitalisation**



B. Les indemnités journalières



C. La santé (petits risques)

Les besoins des clients : un écart instructif

Les besoins ressentis



A. La santé



B. Les indemnités journalières et l'assurance décès



C. L'invalidité et la dépendance



Risques négatifs

Les besoins réels



A. L'invalidité, le décès, la dépendance (à partir de 50 ans) et l'hospitalisation



B. Les indemnités journalières



C. La santé (petits risques)



3.2 – LES VIDES DE GARANTIES LAISSÉS PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES

Quelles sont les idées reçues des clients ?



Ce que disent les clients

« Le coût des charges sociales et fiscales est plus élevé quand on est TNS »

« Les soins sont moins bien remboursés si on est TNS que si on est salarié »

« En tant que TNS, on n'a pas le droit d'être malade. On ne peut pas s'arrêter »

« La retraite des TNS est très insuffisante. Tout le monde sait que les caisses de commerçants donnent des pensions de misère »

Les indemnités journalières



Les IJ de la SSI au maximum égales à 50 % du PASS

Le schéma du maintien minimal de revenus est le suivant, pour tous les artisans et commerçants, quelle que soit l'activité, en supposant remplies les conditions d'attribution :



La pension d'invalidité



Assurance invalidité



L'invalidité constitue le risque le moins bien couvert à titre obligatoire :

- Si l'assuré gagne plus que le plafond, ses revenus sont ramenés au niveau du SMIC,
 - Si l'assuré gagne entre le SMIC et le plafond, ses revenus sont ramenés au niveau du RSA...
- 

Les prestations décès



Assurance décès



Le niveau de couverture procuré par les régimes obligatoires est très variable :

- Pour les ressortissants de la sécurité sociale pour les indépendants, les prestations s'assimilent plus à des frais d'obsèques,
- Par contre, la diversité est de mise pour les professions libérales.

Mais dans tous les cas de figure, des garanties complémentaires doivent être souscrites.



**IV – QUELQUES EXEMPLES DE CE
QU'IL FAUT FAIRE.... ET NE PAS FAIRE**

Cas 1 : Créateur ex nihilo **(qui n'est pas passé par la case pôle emploi)**



Cas du créateur ex nihilo



Profil de la carrière

- Martin démarre au 01 / 01 / 2024.
- Il n'est pas passé par la case Pole emploi.
- Il relève de la SSI, sans qu'il y ait de continuité inter régime.
- Il bénéficie de l'ACRE (mais pas l'ARCE).

Ses cotisations obligatoires

- Il est exonéré 12 mois de toutes les cotisations si revenu < 75% PASS (sauf retraite complémentaire, Csg – Crds, Formation)
- 

Cas du créateur ex nihilo



Ses prestations

- Santé : droit ouvert
- Indemnités Journalières : 1 an de carence
- Invalidité : 1 an de carence
- Décès : droit ouvert
- Trimestres de retraite validés selon les revenus réels (attention on peut n'avoir que 3 trimestres ou même 0 trimestre si on est micro)
- Retraite de base : revenu pris en compte pour le calcul du revenu moyen
- Retraite complémentaire : points acquis
- Maternité : Sans objet (s'il s'agissait d'une créatrice : 10 mois de carence)
- Portabilité santé et prévoyance : pas de portabilité car pas d'attestation d'ouverture des droits Pôle emploi à produire.

Prévoyance supplémentaire : de l'importance de disposer d'une garantie forfaitaire déconnectée du régime de base pour la première année



Cas 2 : Créateur qui vient d'un autre régime avec continuité (qui n'est pas passé par la case pôle emploi)



Cas du créateur venant d'un autre régime avec continuité



Profil de la carrière

- Irène démarre au 01 / 01 / 2024.
- Elle n'est pas passée par la case Pole emploi
- Elle relève de la SSI, avec continuité inter régime (par exemple elle vient juste de cesser son activité salariée pour créer son entreprise).
- Elle bénéficie de l'ACRE (mais pas l'ARCE).

Ses cotisations obligatoires

- Elle est exonérée 12 mois de toutes les cotisations si revenu < 75% PASS (sauf retraite complémentaire, Csg – Crds, Formation)
- 

Cas du créateur venant d'un autre régime avec continuité



Ses prestations

- **Santé : droit ouvert**
 - Indemnités Journalières : pas de carence car elle vient d'un régime qui lui versait des IJ
 - **Invalidité : pas de carence** *(attention au fait générateur de l'invalidité qui doit s'être révélé lors de la carrière TNS)*
 - **Décès : droit ouvert**
 - **Trimestres de retraite validés selon les revenus réels** (attention on peut n'avoir que 3 trimestres ou même 0 trimestre si on est micro)
 - **Retraite de base : revenu pris en compte** pour le calcul du revenu moyen
 - **Retraite complémentaire : points acquis**
 - **Maternité : 10 mois de carence**
 - **Portabilité santé et prévoyance : pas de portabilité** car pas d'attestation d'ouverture des droits Pôle emploi à produire.
- 

Cas 3 : Créateur qui vient d'un autre régime sans continuité (qui est passé par la case pôle emploi – perçoit l'ARE)



Cas du créateur venant d'un autre régime sans continuité (avec ARE)



Profil de la carrière

- Nathalie démarre au 01 / 01 / 2024.
- Elle passe par la case Pole emploi
- Elle relève de la SSI, sans continuité inter régime.
- Elle bénéficie de l'ACRE et de l'ARE.

Ses cotisations obligatoires

- Elle est exonérée 12 mois de toutes les cotisations si revenu < 75% PASS (sauf retraite complémentaire, Csg – Crds, Formation)

Cas du créateur venant d'un autre régime sans continuité (avec ARE)



Ses prestations

- Santé : droit ouvert
- Indemnités Journalières : droit ouvert au titre du chômage indemnisé qui est assimilé à une activité salariée
- Invalidité : droit ouvert au titre du chômage indemnisé qui est assimilé à une activité salariée
- Décès : droit ouvert
- Trimestres de retraite validés selon les revenus réels (attention on peut n'avoir que 3 trimestres ou même 0 trimestre si on est micro)
- Retraite de base : revenu pris en compte pour le calcul du revenu moyen
- Retraite complémentaire : points acquis
- Maternité : droit ouvert au titre du chômage indemnisé qui est assimilé à une activité salariée
- Portabilité santé et prévoyance : portabilité car est en capacité de produire un justificatif d'ouverture des droits Pôle emploi.

Cas 4 : Créateur qui vient d'un autre régime sans continuité (qui est passé par la case pôle emploi – perçoit l'ARCE)



Cas du créateur venant d'un autre régime sans continuité (avec ARCE)



Profil de la carrière

- Nathalie démarre au 01 / 01 / 2024.
- Elle passe par la case Pole emploi
- Elle relève de la SSI, sans continuité inter régime.
- Elle bénéficie de l'ACRE et de l'ARCE.

Ses cotisations obligatoires

- Elle est exonérée 12 mois de toutes les cotisations si revenu < 75% PASS (sauf retraite complémentaire, Csg – Crds, Formation)
- Elle perçoit l'ARCE en 2 fois

Cas du créateur venant d'un autre régime sans continuité (avec ARCE)



Ses prestations

- Santé : droit ouvert
- Indemnités Journalières : droit ouvert au régime salarié au titre du maintien de droit d'un an
- Invalidité : droit ouvert au régime salarié au titre du maintien de droit d'un an
- Décès : droit ouvert
- Trimestres de retraite validés selon les revenus réels (attention on peut n'avoir que 3 trimestres ou même 0 trimestre si on est micro)
- Retraite de base : revenu pris en compte pour le calcul du revenu moyen
- Retraite complémentaire : points acquis
- Maternité : droit ouvert au régime salarié au titre du maintien de droit
- Portabilité santé et prévoyance : pas de portabilité si impossibilité de produire un justificatif d'ouverture des droits Pôle emploi.
 - Attention : Le bénéficiaire de l'ARCE (versement en capital) est radié de Pôle emploi, il perd ainsi son droit à portabilité. Mais s'il continue à se déclarer toujours en recherche d'emploi (Catégorie 5 CEN - Lettre circulaire UNEDIC du 24 juillet 2017), il peut continuer à communiquer à l'organisme complémentaire l'attestation qui maintiendra la portabilité.

**V – RÉFORME DES RETRAITES :
IMPACT DU REPORT DE L'ÂGE DE
DÉPART**

L'âge de départ

Tout augmente !

Année de naissance	Âge légal minimum de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein	
		AVANT LA RÉFORME	TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES REQUIS APRÈS LA RÉFORME
▶ 1960 et avant	62 ans	167	
▶ 1961 jusqu'au 31 août	62 ans	168	
▶ 1961 à partir du 1er septembre	62 ans et 3 mois	168	+1
▶ 1962	62 ans et 6 mois	168	+1
▶ 1963	62 ans et 9 mois	168	+2
▶ 1964	63 ans	169	+2
▶ 1965	63 ans et 3 mois	169	+3
▶ 1966	63 ans et 6 mois	169	+3
▶ 1967	63 ans et 9 mois	170	+2
▶ 1968	64 ans	170	+2
▶ 1969	64 ans	170	+2
▶ 1970	64 ans	171	+1
▶ 1971	64 ans	171	+1
▶ 1972	64 ans	171	+1
▶ 1973 et après	64 ans	172	

L'âge de départ



- Si l'âge légal et la durée d'assurance augmentent...**les taux minimum de pensions aussi !**
 - Pour la retraite de base des régimes alignés des générations nées à compter 1968, l'écart d'âge maximal entre l'âge légal (64 ans) et l'âge du taux plein (67 ans) passe 5 ans à 3 ans. **Mécaniquement, le taux minimal de pension passera à 42,5%** (au de 37,50 % avant la réforme).
 - **Même logique au RCI** : l'abattement maximum appliqué sur les points sera de 12% pour 12 trimestres d'âge manquants (d'où un taux de service minimal de 88% des points) contre avant la réforme un abattement maximum de 22% pour 20 trimestres d'âge manquants (taux de service minimum : 78% des points).
- 

L'âge de départ

Annexe 3 : Taux minimum de la retraite de base par génération

Année de naissance	Coefficient de minoration en pourcentage par trimestre manquants	Coefficient de minoration en points par trimestres (appliqué sur le taux plein de 50 %)	Nombre de trimestres manquants entre âge légal et 67 ans	Taux minimum de la retraite
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	1,25%	-0,625	20	37,5%
1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961			19	38,125%
1962			18	38,75%
1963			17	39,375 %
1964			16	40%
1965			15	40,625%
1966			14	41,25%
1967			13	41,875%
1968			12	42,5%

L'âge de départ

Tout augmente !

La loi multiplie les « bornes d'âge » :
pour être éligible au dispositif carrières longues :

Attention : ce tableau fait référence à la situation à terme, plusieurs années après l'entrée en vigueur de la réforme.

La retraite anticipée APRÈS la réforme				
Age de départ	Départ à 63 ans	Départ à 62 ans	Départ à 60 ans	Départ à 58 ans
Vous êtes né...	Il faut avoir validé, avant la fin de l'année de vos 21 ans...	Il faut avoir validé, avant la fin de l'année de vos 20 ans...	Il faut avoir validé, avant la fin de l'année de vos 18 ans...	Il faut avoir validé, avant la fin de l'année de vos 16 ans...
Entre janvier et septembre	5 trimestres	5 trimestres	5 trimestres	5 trimestres
Entre octobre et décembre	4 trimestres	4 trimestres	4 trimestres	4 trimestres

L'âge de départ

Quels trimestres comptent pour la carrière longue ?

Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L.351-2 CSS)	Oui	Rachats de cotisations « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » « organisation internationales »	Demandes avant le 1/01/2011 : Oui Demandes à compter du 1/01/2011 : Oui si option taux + durée.
Périodes reconnues équivalentes (L.351-1 , R.351-4 CSS)	Non	VPLR apprentissage (L.351-14-1 CSS , IV, L.173-7 CSS)	Oui
Périodes assimilées (L.351-3 , R.351-12 CSS)	Oui (dans une certaine limite) - 4 au titre du service national ; - 4 au titre de la maladie et des accidents du travail en cas d'incapacité temporaire ; - 4 au titre du chômage et de l'activité partielle ; - 2 au titre de l'invalidité ; - toutes au titre de la maternité et de l'adoption.	VPLR « études supérieures », « formation initiale », « assistant maternel » (L.351-14-1 CSS, I à III) (L.173-7 CSS)	Demandes avant le 1/01/2006 : oui si taux et durée Demandes du 1/01/2006 au 12/10/2008 : uniquement avant la fin de l'année civile des 17 ans si taux et durée Demandes à compter du 13/10/2008 : Non
Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (L. 351-6-1 CSS)	Oui	AVPF/Ava (L.381-1 CSS et L. 381-2 CSS)	Oui dans la limite de 4 trimestres
Majoration de durée d'assurance enfant (L.351-4 , L.351-4-1 , L.351-5 , R.351-3 CSS)	Non	Congé formation (L.351-2 CSS)	Oui
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers)	Oui	Stagiaires de la FP et cotisations prises en charge par l'Etat	Oui
Rachat de cotisations « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux » - Cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat) Validation gratuite (loi du 26/12/1964 ; loi 85-1274 du 4 décembre 1985)	Oui	Périodes de volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006)	Non

Circulaire CNAV 2023-14



QUIZ

QUIZ

QUIZ

- 1 L'obligation d'affiliation faite aux créateurs d'entreprise par les caisses de TNS peut valablement être contestée dans certains cas devant la Justice.
☐ Faux
- 2 Les créateurs d'entreprise ne versent aucune cotisation obligatoire la première année d'activité, quels que soient leurs revenus.
☐ Faux
- 3 Les indemnités journalières des artisans et commerçant sont perçues durant 365 jours là ou celles des salariés peuvent l'être durant 3 ans.
☐ Faux

QUIZ

4 La pension servie par le régime artisanal, en cas d'invalidité totale, est déterminée selon la formule de calcul suivante : Revenu moyen des 10 meilleures années * 50%.

☐ Vrai

5 Il existe une pension d'invalidité partielle pour les commerçants.

☐ Vrai

6 Le régime des commerçants propose – en cas de décès de l'assuré – le choix entre le versement d'un capital ou d'une rente pour les enfants et le conjoint survivant.

☐ Faux



C'EST LE MOMENT DE POSER VOS QUESTIONS



SYNTHÈSE GÉNÉRALE